

PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE TADOUSSAC
COMTE DU SAGUENAY
M.R.C. HAUTE COTE-NORD

REGLEMENT NUMERO 183

CONCERNANT LES CHIENS

ASSEMBLEErégulière.....du conseil
municipal de la Corporation Municipale de Tadoussac, comté de
Saguenay, tenue le ..septième.....ième jour d'octobre 1985
, à 19.30 heures du soir, à l'endroit ordinaire des réunions
du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR MONSIEUR LE MAIRE:

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Thomas Maher

Richard Therrien

Hugues Tremblay

Luc-André Therrien

Réal Dion

Tous membres du conseil et formant quorum

Il est constaté que les avis aux fins de la présente
assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du
conseil de la manière et dans le délai prévu par la loi.

Considérant que la corporation municipale de Tadoussac est une corporation municipale régie par les dispositions du Code Municipal du Québec;

Considérant que ce conseil désire utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi pour favoriser le développement et le bien-être des habitants du territoire régi par le conseil;

Considérant qu'il est opportun, urgent et nécessaire que ce conseil adopte une réglementation adéquate pour ramener la paix, l'ordre et le bon gouvernement à l'intérieur de la municipalité;

Considérant qu'il devient nécessaire de contrôler la croissance et la prolifération des chiens à l'intérieur de la municipalité de Tadoussac;

Considérant qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil tenue le ~~10~~¹¹~~ème~~^{ème} jour de septembre 1985;

IL EST PROPOSE PAR.... Thomas Maher.....

SECONDE PAR.... Luc-André Therrien.....

ET RESOLU QU'IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO CE QUI SUIT:

Titre

ARTICLE 1. TITRE

Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS DANS LA MUNICIPALITE DE TADOUSSAC".

Définitions

ARTICLE 2. DEFINITIONS:

"Chien" : Signifiera et comprendra tout chien, mâle ou femelle ou tout animal de race canine tenus ou gardés dans la municipalité

Gardien ~~est~~ : Toute personne qui possède, héberge ou a un chien sous sa garde et le propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble où l'on garde un chien.

Service de contrôle des animaux: Signifiera le gardien d'enclos ou l'inspecteur agraire nommés d'office par le conseil ou le représentant nommé par le conseil pour effectuer l'application du règlement, soit comme organisme ou comme personne.

Permis.

ARTICLE TROIS. PERMIS

Toute personne qui est propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien dans les limites de la municipalité de Tadoussac doit chaque année, le ou avant le premier jour d'avril le faire enregistrer, numéroter et décrire pour une année à compter du premier jour d'avril et obtenir une licence pour chaque chien au bureau du secrétaire-trésorier ou par le gardien d'enclos, et il doit faire porter une plaque sur laquelle sont inscrits le nom de Municipalité de Tadoussac, l'année pour laquelle la licence a été payée, et un numéro correspondant à celui du registre tenu au bureau du secrétaire-trésorier ou celui du gardien d'enclos. Le coût de la licence sera de \$25,00 pour un chien(ne).

Autorisation de perception.

ARTICLE 4. AUTORISATION DE PERCEPTION

Le secrétaire-trésorier ou le gardien d'enclos, ainsi que leurs représentants sont autorisés à émettre de telles licences et en à recevoir le paiement.

Interdiction.

ARTICLE 5. INTERDICTION

Personne ne gardera un chien dans les limites de la Municipalité sans avoir obtenu au préalable cette licence. Cependant un délai de 9 jours après acquisition et de 6 semaines après naissance d'un chien sera accordé au gardien de l'animal pour se munir d'un tel permis et médaillon. Il est de plus strictement dé-

fendu de sortir ou de conduire un chien dans toute place publique à moins qu'il ne soit muni d'une licence de la municipalité de Tadoussac.

Expiration des permis

ARTICLE SIX. EXPIRATION DES PERMIS.

Tous les permis émis en vertu du présent règlement expireront le 30 mars de chaque année et ne pourront être transférés. Il ne pourra être accordé de déduction ou de remise dudit montant en raison de la mort, de la perte ou de la disposition de tout chien, après l'émission du permis. Un duplicata des médaillons perdus ou détruits pourra être obtenu pour la somme de trois dollars (\$3.00).

Chien sans surveillance

ARTICLE SEPT. CHIEN SANS SURVEILLANCE.

Il est défendu de laisser les chiennes en chaleur sans surveillance dans toute place publique. Les dites chiennes devront être enfermées pour une période d'une semaine ou plus si nécessaire. Il est défendu à tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien dans la municipalité de le laisser errer dans les rues et sur les places publiques ainsi que sur les terrains privés, sans le consentement du propriétaire ou occupants de tels terrains, et tous tels propriétaires, possesseurs ou gardiens doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher leur chien d'errer, soit en l'attachant, en l'enclavant ou de toute autre manière. Les chiens tenus en laisse ou accompagnés de leur maître peuvent cependant circuler dans les rues et sur les places publiques de la municipalité.

Plainte sur chien

ARTICLE HUIT. PLAINTÉ SUR CHIEN

Le gardien d'enclos, sur plainte à lui faite ou à son représentant qu'un chien licencié ou non, coure les animaux en paturage, ou, en aboyant, mordant ou hurlant, ou de toute autre manière trouble le repos de qui que ce soit, ou encore erre dans les rues ou sur les places publiques de la municipalité, contrairement aux dispositions de l'article 7 du présent règlement, doit donner ou faire donner au propriétaire, gardien ou possesseur du dit chien un avis de trois jours de le faire transporter et garder en dehors des

limites de la municipalité, ou de le détruire ou faire détruire. Tout propriétaire qui refuse ou néglige dans ledit délai de trois jours d'obtempérer à cet avis, est passible des pénalités édictées par le présent règlement.

Morsure.

ARTICLE NEUF. MORSURE

Dès qu'un chien aura mordu une personne autre que son gardien ou un membre de sa maison, en dehors de la propriété du gardien, les sanctions permises par le présent règlement pourront être imposées.

Fleurs, terrasse

ARTICLE DIX. DOMMAGES FLEURS, TERRASSE

Dès qu'un chien cause des dommages, à une terrasse, pelouse, jardin, fleurs ou lits de fleurs, arbustes ou autres plantes, les sanctions permises par ce règlement pourront être imposées.

Bruit

ARTICLE ONZE. BRUIT

Dès qu'un chien jappe, hurle et trouble la paix et ennuie les voisins, son gardien sera considéré comme ayant commis une nuisance et sera passible des pénalités édictées par le présent règlement.

Pension.

ARTICLE DOUZE. VENTE DE CHIENS ET PENSION

En vertu du présent règlement, personne n'établira ou n'opérera un établissement pour la pension et ou le traitement et ou la vente de chiens sans avoir obtenu la permission du conseil.

Enclos

ARTICLE TREIZE. ENCLOS PUBLIC

Le gardien d'enclos et ou l'inspecteur agraire et ou toute personne nommée par le Conseil doit faire mener dans un enclos public, ou faire enfermer dans un endroit à cette fin, tout chien errant dans les rues ou dans les limites de la municipalité, sans collier et médaille, et doit l'y garder durant quarante huit heures. Lorsqu'un chien sera mis en fourrière, le gardien d'enclos en avisera le gardien, par courrier recommandé si son adresse est connue et disposera dudit chien à sa discrétion après les deux jours qui suivront l'envoi d'un tel avis, à moins qu'il n'ait été réclamé avant l'expiration de cette période. Le propriétaire pourra réclamer son chien en payant les dépenses encourues pour garder ledit chien, en outre du prix de la licence. S'il n'est pas réclamé après cet intervalle de temps, ledit chien

pourra être détruit ou vendu et le produit de telle vente sera versé au secrétaire-trésorier ou à son représentant.

Fixation des frais

ARTICLE QUATORZE. Fixation des frais d'hébergement

Le gardien ou son représentant pourra récupérer son chien en payant la somme de \$3.00 par jour pour le transport et de \$5.00 par jour ou fraction de jour comme frais de pension.

Refus d'obtempérer

ARTICLE QUINZE. REFUS D'OBTEMPERER

Lorsqu'une personne, après avoir été condamnée en vertu des infractions aux articles 7 à 12 du présent règlement, néglige ou refuse de détruire son chien ou de le transporter en dehors des limites de la municipalité, après en avoir reçu l'ordre, il est du devoir du représentant municipal de détruire ou faire détruire ledit chien.

Rage.

ARTICLE SEIZE. RAGE

Lorsqu'une information sera donnée au maire ou au gardien d'enclos qu'un chien enragé a été vu errant dans aucune partie de la municipalité, ou lorsqu'il paraîtra au maire ou au chef de police qu'il y a lieu d'appréhender du danger pour la sûreté des citoyens, à cause des chiens enragés, il sera loisible audit maire ou au gardien d'enclos et ils sont par le présent règlement autorisés à donner avis public enjoignant à toute personne de la Municipalité de Tadoussac d'enfermer leurs chiens, ou de les museler de manière à ce qu'ils soient absolument incapables de mordre, et ce aussi longtemps que la rage ou le danger de la rage dureront.

Muselement.

ARTICLE 17. MUSELEMENT

Le Conseil, par résolution pourra, en tout temps, ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout chien pendant une période qu'il déterminera et le gardien de tout chien qui ne se conformera pas à cette ordonnance sera considéré comme ayant commis une offense au présent règlement.

Vétérinaire

ARTICLE 18. VETERINAIRE

Tout vétérinaire pourra ordonner la destruction de chiens blessés ou malades qui seront mis en fourrière avant la période prévue de deux jours, s'il juge que ces chiens présentent un danger de contagion ou que leur destruction constitue une mesure humanitaire.

CHIENS ERRANTS

ARTICLE 19. CHIENS ERRANTS

Les chiens gardés ou errants en contravention avec les articles 4 à 18 du présent règlement sont considérés comme des

nuisances et peuvent être supprimées, de la manière indiquée par le présent règlement, et toute personne causant ou laissant subsister telles nuisances est passible des pénalités du présent règlement.

Destruction
pour morsure

ARTICLE 20. DESTRUCTION POUR MORSURE

Si un chien commet un acte prohibé en vertu de l'article 9 du présent règlement et si une plainte a été faite subsé-
quemment en vertu du même article, contre le propriétaire ou la personne responsable pour le même animal, la Cour, sur conviction dudit propriétaire ou de la personne responsable en charge pour le même animal, peut ordonner en même temps la destruction de tel animal après que ce dit animal ait subi une quarantaine de 14 jours (pour fins de prévention de la rage), et il sera alors du devoir du gardien d'enclos de le faire détruire ou de disposer de l'animal en le plaçant en adoption à la campagne.

Quarantaine

ARTICLE 21. QUARANTAINE

Si un chien meurt durant la période de quarantaine obligatoire émis conformément à l'article 20, il sera du devoir du gardien d'enclos de conserver le cadavre de l'animal et de le rapporter immédiatement à un vétérinaire du Gouvernement Fédéral du Ministère de l'Agriculture.

Infraction

ARTICLE 22. INFRACTION

Si une personne enfreint une ou plusieurs dispositions du présent règlement et si une plainte a été faite subsé-
quemment en vertu des mêmes articles contre le propriétaire ou la personne responsable pour le même animal, la Cour, sur conviction dudit propriétaire ou de la personne à charge, peut ordonner en même temps, la destruction de tel animal et il sera du devoir du gardien d'enclos de le faire détruire ou, en accord avec la cour, en disposera en le plaçant à l'adoption à la campagne.

CONTRAVENTION

ARTICLE 23. CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende, avec ou sans frais, selon le cas d'un emprisonnement, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui; le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnement devant être fixés par la Cour Municipale, ou par tout juge ou tribunal compétent, à leur discrétion; mais ladite amende ne doit pas être plus de trois cents dollars, avec ou sans frais, et l'emprisonnement ne doit pas être plus de deux mois; ledit emprisonnement devant cependant cesser sur paiement de ladite amende, ou de ladite amende et des frais, selon le cas, et si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Abrogation
des règlements antérieurs

ARTICLE 24. ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS

Les dispositions conciliables des règlements antérieurs concernant les chiens sont par le présent règlement abrogés.

ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 25. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

ADOPTÉ A TADOUSSAC LE

OCTAVE CARON, maire

GAETAN TURCOTTE, sec.-trés.

QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DU VILLAGE DE TADOUSSAC
COMTE DE SAGUENAY

AVIS DE PROMULGATION

REGLEMENT NO 183

A V I S P U B L I C

A TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA CORPORATION MUNICIPALE DU VILLAGE DE TADOUSSAC, COMTE DE SAGUENAY:


AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, GAETAN TURCOTTE, secrétaire-trésorier de la corporation municipale du Village de Tadoussac, comté de Saguenay:

QUE ce conseil a adopté le 7 octobre 85, le règlement concernant l'imposition de licences pour les chiens et autres procédures ayant trait aux chiens;

QUE les intéressés pourront consulter ledit règlement au bureau de la corporation;

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


DONNE A TADOUSSAC, ce 17ième JOUR DE OCTOBRE 1985.


MONSIEUR GAETAN TURCOTTE, sec.-trés.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, GAETAN TURCOTTE, secrétaire-trésorier de la corporation municipale du Village de Tadoussac, comté de Saguenay, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la Loi le 17ième jour de octobre 1985.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE DIX-SEPTIEME JOUR DE OCTOBRE 1985.



MONSIEUR GAETAN TURCOTTE, SEC.-TRES.

QUEBEC

CORPORATION MUNICIPALE DE TADOUSSAC
M.R.C. HAUTE COTE NORD

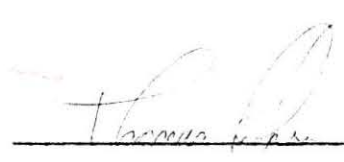
AVIS DE PRESENTATION

D'UN PROJET DE REGLEMENT
CONCERNANT LES CHIENS

Extrait conforme du procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil de la Corporation Municipale de Tadoussac, comté de Saguenay, tenue le 3 septembre 1985 et ajournée au 10 septembre 1985, à l'endroit et à l'heure ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Je, soussigné, Thomas Maher, conseiller, donne avis par la présente qu'il sera soumis lors d'une prochaine assemblée de ce conseil, un règlement concernant l'imposition de licences pour les chiens, les types d'infraction pouvant être commises par ces animaux et leurs propriétaires ainsi que l'établissement de dispositions relatives à la récupération des chiens errants et des chiens atteints par la rage.

DONNE A TADOUSSAC, CE 10 JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 1985



Thomas Maher, conseiller



Gaëtan Turcotte, sec.-trés.